

Chapitre 4

Quel est le rôle de la politique de la concurrence ?

Introduction

Ce chapitre présente certaines réponses des pouvoirs publics aux défaillances ou insuffisances des marchés. Cette politique s'infléchit vers une volonté accrue de reconstituer des situations de concurrence là où elles étaient jugées inefficaces ou indésirables : on passe d'une logique de régulation des monopoles à une logique de généralisation de la concurrence.

Page 67

- l'affiche est dirigée contre l'extension des monopoles d'État. En représentant l'État comme une pieuvre, elle souligne une tendance à vouloir empiéter sur les libertés, ici la liberté économique.
- la photo ; la Poste est supposée remplir des missions que ne réaliserait pas une entreprise commerciale : accès universel quels que soient la zone géographique, gestion de services bancaires et financiers de proximité pour une population défavorisée mal intégrée dans le système bancaire classique.
La politique de la concurrence s'exerce non seulement à l'égard des entreprises, mais aussi à l'égard des pouvoirs publics qui par exemple ne doivent pas favoriser les entreprises nationales.

1 Quelle place pour l'État face aux défaillances du marché ?

En dehors des services correspondant à la fonction régaliennne de l'État, certains libéraux, bien que partisans de l'État minimal, envisagent que celui-ci intervienne en cas de défaillance du marché. Ainsi, dès le XVIII^e siècle, Adam Smith préconisait la prise en charge par l'État des infrastructures trop coûteuses et trop peu rentables pour intéresser des entreprises privées et néanmoins indispensables à la collectivité.

Politique de la concurrence : elle garantit que les entreprises se livrent à une concurrence loyale, fondée sur les produits et les prix, sans qu'aucune ne bénéficie d'avantages injustifiés. Il s'agit ainsi de limiter les positions dominantes sur le marché et de mettre fin à toute pratique anticoncurrentielle.

Dans le contexte de l'intégration des économies européennes, la politique de concurrence tire une légitimité naturelle à faire en sorte que les règles du jeu soient les mêmes pour toutes les entreprises en présence sur les marchés. Les dérives des cartels, des ententes, des monopoles donnent un intérêt particulier à retrouver les règles du marché de la concurrence.

Enfin, il convient dans ce cadre de ne pas permettre à l'État de venir fausser le jeu de la concurrence en accordant des aides aux entreprises.

Les autorités de la concurrence concentrent leurs actions en 4 grands axes d'interventions :

- 2 domaines d'interventions **ex post**, le repérage des situations de cartels et des abus de position dominante ;
- 2 types d'intervention **ex ante**, l'analyse des impacts anticoncurrentiels des opérations de concentration et des aides publiques.

Par exemple la Commission européenne a condamné le numéro un mondial des processeurs Intel à verser plus d'un milliard d'euros pour abus de position dominante. Intel accordait des remises à des fabricants d'ordinateurs qui s'engageaient à acheter leurs processeurs uniquement auprès d'elle. Elle leur demandait d'arrêter ou de retarder le lancement de produits contenant des processeurs x86 fabriqués par des concurrents.

△ Nota bene : valable pour de nombreux chapitres : certaines notions reviennent à plusieurs reprises que ce soit pour l'enseignement général ou l'économie approfondie, d'où des répétitions volontaires.

Cartel de producteurs : situation de marché où les entreprises sont en collusion, en fixant notamment leurs prix et leurs quantités de manière coordonnée pour maximiser leurs profits communs ou oligopole où les quelques vendeurs obtiennent le contrôle d'un marché par entente formelle. C'est une forme de concentration horizontale où de grandes entreprises juridiquement et financièrement indépendantes ayant des activités comparables sur un même marché, s'entendent en vue de contrôler ce marché.

Abus de position dominante : fait d'exploiter abusivement une situation de puissance économique sur un marché ; par exemple, en pratiquant des prix ou des conditions commerciales inéquitables ou en freinant le développement technique au préjudice des consommateurs.

Le fait de détenir une position dominante n'est pas interdit en soi : c'est l'utilisation de cette position pour mettre en œuvre des pratiques visant à freiner la concurrence qui est proscrite.

Sur le plan institutionnel, les **autorités de concurrence** comprennent un échelon communautaire-la **Direction générale de la concurrence de la Commission européenne** – et un échelon national – **l'autorité de la concurrence, anciennement Conseil de la concurrence créé en 1986**.

La politique de la concurrence consiste en un ensemble de mesures destinées à accentuer la concurrence sur les marchés. Les pouvoirs publics la mettent en œuvre en raison des vertus que l'on accorde à la concurrence :

- la concurrence permet de faire baisser les prix, ce qui améliore d'une part la compétitivité des entreprises et d'autre part le pouvoir d'achat des ménages ;
- elle encourage l'innovation car elle permet de se démarquer des concurrents, or l'expérience montre que l'innovation a des effets d'entraînement positifs sur l'ensemble de l'économie ;
- elle est favorable à l'emploi, puisque l'expérience montre que l'arrivée de nouveaux concurrents crée des emplois et qu'en plus la compétitivité du secteur s'améliore.

Document 3 page 69, questions 5, 6, 7 :

- 5 : elle peut consister en une entente des producteurs sur les prix, ou en un abus de position dominante etc

- 6 : les pratiques de Microsoft, qui impose son navigateur grâce à la vente liée avec le système d'exploitation Windows (document 26 page 63) sont considérées comme un abus de position dominante. C'est aussi le cas des compagnies aériennes qui proposent des tarifs très avantageux aux étudiants (document 21 page 60) et découragent l'offre de moyens de transports alternatifs.
- 7 : aux États-Unis, la loi combat les ententes et les abus de position dominante. Pour l'U.E, la Commission européenne peut refuser d'autoriser des concentrations qui créeraient de telles positions dominantes.

Les mécanismes du marché concurrentiel permettent une allocation optimale des ressources en sélectionnant les entreprises les plus efficaces ; face à la concurrence, une entreprise est obligée d'innover : pour accroître ou au moins préserver sa part de marché, elle doit contenir ses prix et donc réaliser des gains de productivité (innovations de procédés) et proposer des produits attractifs (innovations de produits)

Pour apprécier le pouvoir de marché et juger de l'existence d'une position dominante, il faut pouvoir délimiter le marché en cause. La politique de la concurrence s'appuie sur la délimitation du **marché pertinent** à la fois dans l'analyse des projets de concentration et dans la répression de l'abus de position dominante.

Marché pertinent : lieu de confrontation entre l'offre et la demande de biens et services substituables entre eux mais non substituables à d'autres biens et services. Il comporte, sur une zone géographique délimitée, tous les biens ou services dont on peut penser que les demandeurs les considèrent comme interchangeables et substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

Par exemple, le marché de l'entreprise Lego n'est pas celui de tous les jouets : son marché pertinent est l'ensemble des jeux de construction.

Donc le **marché pertinent** est le marché sur lequel s'exerce une concurrence effective. Il a une double dimension, de produits et géographique. On distingue d'abord le marché des produits en cause en répondant à la question : quels produits appartiennent au même marché ? Il s'agit de produits que le consommateur considère comme interchangeables. Puis on définit la dimension géographique du marché du produit ainsi délimité en se demandant sur quelle zone géographique s'exerce effectivement la concurrence.

L'entreprise a intérêt à la définition la plus large possible du marché pertinent puisque cela lui permet de minimiser le calcul de sa part de marché. En revanche, si on définit le marché de façon étroite, l'abus sera plus souvent caractérisé puisque l'entreprise sera considérée comme ayant une position dominante, ce qui est un préalable à l'établissement d'un abus.

La notion de **marché pertinent** est essentielle dans la démarche des autorités de la concurrence. Le recours au marché pertinent permet de déterminer l'existence d'une position dominante pour une entreprise avant de repérer un éventuel abus lié à cette position. Les contours du marché pertinent permettent également à l'Autorité de la concurrence d'appréhender le marché susceptible d'être affecté par une opération de concentration pour laquelle elle émet un avis.

L'étendue du marché pertinent donne souvent lieu à des controverses entre les parties, la défense a intérêt à invoquer un marché pertinent aux contours le plus large possible pour atténuer une éventuelle position dominante. Le refus du rachat de "Dr Pepper" par la firme Coca-Cola aux États-Unis en 1986 en constitue un

exemple. La *Federal Trade Commission*, autorité de la concurrence compétente, a indiqué que le marché pertinent de *Coca-Cola* était celui des soft drinks. Elle a estimé que le rachat de *Dr Pepper* par *Coca-Cola* la placerait en situation dominante. Pour mener à bien le rachat, *Coca-Cola* a tenté sans succès de démontrer que son marché pertinent était celui des boissons en général.

2 Pourquoi un service public ?

3 Comment justifier les monopoles publics

4 Pourquoi les monopoles publics sont-ils contestés ?

Le service public doit concourir à l'intérêt général. L'intérêt général comprend les effets indirects d'une activité, par exemple le développement économique d'une ville desservie par le train. Il inclut aussi "*la cohésion et la solidarité sociale*" qui supposent que certaines prestations doivent être dispensées à tous les citoyens sans condition de pouvoir d'achat (éducation, santé).

Notions utiles :

Services publics : ce sont des services collectifs, réglementés par l'Etat parce qu'ils sont jugés essentiels à la collectivité. Répondant à une mission d'intérêt général, ils doivent garantir le principe d'égalité. Ils sont assurés par les administrations publiques, par des entreprises publiques mais peuvent aussi être délégués par les pouvoirs publics au secteur privé.

Service universel : service de base offert à tous dans l'ensemble de la communauté à des conditions tarifaires abordables et avec un niveau de qualité standard.

Le service universel ne doit pas obligatoirement être fourni par un service public.

Service d'intérêt économique général : services de nature économique que les États membres ou la communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général.

Biens tutélaires : biens et services dont la répartition pourrait matériellement être assurée par l'échange marchand, mais dont l'État considère qu'ils doivent être accessibles indépendamment du revenu (santé, éducation).

Public Choice : courant de pensée économique néolibéral. Ses partisans considèrent que les décisions de l'État relèvent de l'intérêt particulier des groupes qui le composent et non de l'intérêt général de la société, d'où une inefficacité de l'intervention étatique.

En France, l'intervention des pouvoirs publics sur les structures est passée essentiellement par la constitution d'un secteur public censé répondre à des besoins que le marché ne satisfait pas ou mal, ce qui correspond à ce que l'on appelle les **consommations collectives**. En effet, il existe, en France, une étroite imbrication entre secteur public, pouvoirs publics et services publics : pour un grand nombre de Français, les services publics doivent être exécutés directement par les pouvoirs publics via les administrations ou les entreprises relevant du secteur public. Cela s'explique par la conception que nous avons des services publics (d'où l'expression "*à la française*"). Au fur et à mesure du développement de

l'État-providence, les domaines relevant des services publics se sont étendus notamment à la production de certains services à caractère commercial d'industries de réseau.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique à la fin des années 1980, la **Commission européenne** pousse à la libéralisation et à la déréglementation de ces services publics correspondant aux industries de réseau, pour remplacer les anciens monopoles. Cependant, pour concilier l'**ouverture** de ces services à la concurrence et l'**accès** de tous les utilisateurs à certains services jugés essentiels à la cohésion sociale, la **Commission européenne** a introduit la notion de **service universel**. En outre, l'introduction de la concurrence, dans des secteurs où elle n'existait pas, a nécessité la mise en œuvre de nouvelles régulations. Ainsi, la plupart des pays de l'UE ont créé des autorités de régulation chargées de garantir une concurrence équitable et de s'assurer du bon fonctionnement du service universel.

Selon les finalités poursuivies, le service public remplit 4 fonctions principales. On distingue les services publics à finalité d'ordre et de régulation (la défense nationale, la justice...), ceux ayant pour but la protection sociale et sanitaire (Sécurité sociale, service public hospitalier...), ceux à vocation éducative et culturelle (enseignement, recherche...) et ceux à caractère économique.

Le service public repose sur trois grands principes :

- **continuité** : il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Cependant, selon les services, la notion de continuité n'a pas le même contenu (permanence totale pour les urgences hospitalières...).
- **égalité** : il signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service et doit être traitée de la même façon que tout autre usager du service
- **adaptabilité ou mutabilité** : cela signifie que le service public ne doit pas demeurer immobile face aux évolutions de la société : il doit suivre les besoins des usagers (souplesse d'organisation des services publics) ainsi que les évolutions techniques.

La **péréquation tarifaire** finance les obligations de service public. Elle garantit l'égalité de traitement en fixant un tarif unique du service (par exemple le prix du timbre) déconnecté de son coût réel. Ce tarif génère un bénéfice dans les territoires solvables (par exemple les zones densément peuplées) compensant les pertes dans les zones non rentables (par exemple les zones rurales éloignées). Au niveau européen, les pouvoirs publics, soutenus par de nombreux États nationaux, sont favorables à la concurrence des services publics en monopole, car ils estiment que la concurrence entre plusieurs entreprises est un facteur d'efficacité accrue. D'autre part, ils souhaitent créer des marchés européens unifiés lorsque c'est possible, afin de profiter de la grande taille du marché européen. Des directives européennes prévoient l'ouverture à la concurrence des marchés qui étaient en situation de monopole (transport ferroviaire, distribution du courrier...). Ces directives remettent profondément en cause le modèle français du service public. L'ouverture à la concurrence ne signifie pas pour autant que ces activités vont devenir des activités comme les autres. Reconnaissant que leur caractère particulier impose une certaine régulation, les autorités européennes ont avancé la notion de service universel : pour les activités d'intérêt général, l'accès de tous à des services de qualité à un prix abordable doit être garanti. Moins large que la notion de service public, cette notion implique la transparence, c'est-à-dire le calcul aussi précis que possible des coûts des obligations imposées aux entreprises au nom du

service universel, qui ne sont plus nécessairement financés par péréquation tarifaire.

La directive relative aux services dans le marché intérieur, dite **directive Bolkestein**, a été adoptée en 2006. Elle finalise le processus de mise en place d'un grand marché européen dans lequel circulent librement les personnes, les biens, les capitaux et les services.

Dans le vocabulaire européen, on ne parle pas de services publics mais de "*services d'intérêt général (SIG)*" et de "*services d'intérêt économique général (SIEG)*". Cependant, seuls les SIEG sont mentionnés dans les traités européens mais sans être définis. Dans la pratique, les SIG désignent les services marchands et non marchands que les États considèrent comme étant d'intérêt général et qu'ils soumettent à des obligations de service public. Les SIEG ont un sens plus restreint et désignent uniquement les services de nature économique soumis à ces obligations de service public (transports, services postaux...). Ils constituent en quelque sorte un sous-ensemble des SIG.

La politique de la concurrence s'applique aussi à l'intervention publique. Comment imaginer une libre circulation des biens équitable, si certains États subventionnent leurs entreprises, tandis que d'autres ne le font pas ? Les aides peuvent prendre des formes diverses : subventions, exonérations fiscales, garanties de prêt. Le droit communautaire encadre strictement la possibilité pour un État membre d'aider ses entreprises.

L'État peut déléguer une activité à des entreprises privées, celles-ci sont contrôlées et les dépenses financées par la collectivité.

Document 15 page 74 :

- question 36 : l'entreprise privée délégataire est spécialisée dans la production concernée, elle est donc généralement plus efficace et bénéficie d'économies d'échelle inaccessibles à la production publique.
- question 37 : l'entreprise privée peut retenir l'information nécessaire pour établir un contrat conforme aux objectifs de l'administration, et par la suite l'entreprise se trouvera en position de semi-monopole face aux pouvoirs publics.

Complétons avec le document 12 page 73. Questions 29 et 30.

- 29 : quand l'État choisit de contrôler une entreprise privée, il lui faut disposer des informations pertinentes pour fournir des incitations adaptées. Or cette information ne peut être obtenue qu'auprès d'experts, bureaucrates de l'administration publique et, surtout, de celle des entreprises concernées. L'information ainsi obtenue sera probablement favorable à l'entreprise. Celle-ci disposera de plus d'une position de monopole vis-à-vis des pouvoirs publics.
- 30 : la marge de manœuvre de l'entreprise est d'autant plus grande que la prestation est imprécise ou changeante dans le temps ; dans ce cas l'État aura intérêt à prendre directement l'activité en charge pour éviter l'"*aléa moral*" d'un contrat avec une entreprise privée. Si, au contraire, la prestation est bien définie et ne pose pas de problème particulier de contrôle, la délégation sera plus adaptée.

Pourquoi les monopoles publics sont-ils contestés ? Terminons par le document 14 page 74 !

- question 34 : Selon l'école du "*Public Choice*", les gouvernants défendent leurs intérêts particuliers, matériels ou électoraux, qui ne coïncident pas avec l'intérêt général.

- question 35 : la production publique est inefficace car l'entreprise ne subit pas les sanctions du marché, son financement est assuré par les fonds publics et elle est souvent protégée par un statut de monopole légal.

Les produits ne sont pas choisis sur un marché mais imposés par l'État, au détriment des préférences des consommateurs.

5 Réguler par la seule concurrence ?

F. Hayek (1899-1992), néo-libéral est un fervent opposant de l'intervention étatique. Il condamne toutes les interventions des autorités publiques dans la vie économique. Le document 19 de la page 76 montre que les situations d'oligopoles ou de monopoles ne doivent pas forcément être combattues. Ces entreprises prennent des risques et doivent rentabiliser des investissements importants : on peut donc justifier les rentes de monopole (question 46). Les réglementations ne sont pas nécessaires.

Le document 20 montre que les agents régulateurs peuvent manquer de compétences et avoir intérêt à agir en faveur de l'entreprise régulée. On pourrait illustrer cette idée en revenant sur le chapitre 5 de Première : les agences de notation sont des organismes privés qui notent leurs clients. Elles sont donc "*judge et partie*", c'est-à-dire que leurs bénéfices dépendent du nombre et de la fidélité de leurs clients. En période normale, chaque agence de notation a intérêt à ne pas être trop sévère dans la notation de ses clients. Répondons à la question 48 :

- 48 : la proximité qui s'établit entre les cadres de l'administration et ceux de l'entreprise régulée crée à la longue une certaine connivence. De plus, l'entreprise régulée peut leur ménager de menus avantages, ou leur proposer des perspectives de carrière, qui les incitent à épouser les intérêts du régulé.

Si le marché est contestable, les mesures de régulation des entreprises dominantes ne sont pas nécessaires (document 21).

Même lorsqu'un monopole est établi, les conditions de son existence sont fragiles ; l'innovation procure sans cesse de nouveaux produits ou de nouveaux procédés qui permettent à la concurrence de réapparaître, ou au moins de constituer une menace suffisante pour empêcher le monopole d'abuser de son pouvoir de marché (question 53).

Ces remarques montrent que parfois la régulation n'est ni nécessaire ni souhaitable (Réguler par la seule concurrence ?)

6 Une libéralisation critiquable ?

Le monopole ne va pas toujours contre la qualité à condition que les usagers puissent se faire entendre. **A.Hirschmann** ("*loyalty, voice, exit*") montre que les usagers peuvent prendre la parole (voice) par l'intermédiaire d'associations ou d'élus.

Depuis 1975, les directives européennes sur la gestion de l'eau ont incité les communes à confier ce service à des opérateurs privés plus à même d'effectuer les investissements nécessaires. Il s'agit de la délégation de service public. Le prix de l'eau est plus élevé dans les communes où le service public a été délégué ; les municipalités n'ont pas les moyens de contrôler efficacement leurs délégataires.

Le recours à la concurrence s'est accompagné de coûts cachés :

- coûts de transaction : coûts liés à la nécessité de conclure un contrat pour acheter un produit ou un service sur un marché. Le coût de ce recours au marché est lié à la recherche d'informations, à la négociation, à la rédaction des contrats, à la surveillance de leur exécution.
- coûts de la surveillance des marchés avec la mise en place d'autorités sectorielles de régulation dans les activités ouvertes à la concurrence : **ARCEP** (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes); **CRE** (Commission de régulation de l'énergie); **ARAF** (Autorité de régulation des activités ferroviaires). Ce sont des autorités administratives indépendantes dont l'action complète celle des autorités de concurrence. Dans ces secteurs structurellement peu concurrentiels, elles sont chargées de surveiller les opérateurs dominants, notamment pour qu'ils permettent l'accès de leurs concurrents au réseau à des conditions raisonnables et de garantir le respect des missions de service public.
- investissements en doublon, notamment en matière de recherche ; frais de marketing et de publicité au final payé par le consommateur sans que le gain né de la concurrence soit significatif.

En France, le trafic ferroviaire international de voyageurs est dorénavant ouvert à la concurrence et cette ouverture devrait se généraliser au trafic domestique, encore sous monopole de la SNCF. Or, les lignes non rentables sont financées par péréquation : les pertes qu'elles occasionnent sont compensées par les bénéfices réalisés dans l'exploitation des lignes rentables. Cela permet de limiter les subventions publiques. L'ouverture à la concurrence pourrait faire baisser les coûts, mais elle risque de se polariser sur les lignes rentables (les autres n'intéressant pas les concurrents de l'opérateur historique) et de conduire à une baisse des tarifs sur ces lignes et/ou à une hausse des dividendes aux actionnaires et donc menacer les possibilités de financement des liaisons non rentables par la péréquation.

Les gagnants pourraient être les usagers des lignes rentables qui pourraient bénéficier de baisse des prix. Les perdants risquent d'être les usagers des dessertes moins rentables, qui pourraient pâtir de hausses de tarifs ou de la réduction du trafic voire de la fermeture de lignes, ou les contribuables, qui subiraient la hausse des concours publics si on veut maintenir les lignes non rentables à un prix raisonnable.

La libéralisation dans des activités à rendement croissant aboutit à de nouvelles concentrations, le monopole public étant alors remplacé par un oligopole d'opérateurs privés qui peuvent exercer leur pouvoir de marché au détriment des consommateurs (opérateurs de téléphonie mobile condamnés pour ententes. Elle peut reléguer au second plan les finalités sociales et environnementales des services publics. Au total, il y a donc des craintes que la libéralisation menace l'essence même des services publics, à savoir leur mission d'intérêt général, leur capacité à assurer l'égalité, la cohésion sociale et territoriale.

7 Quelle action publique aujourd'hui ?

Les aides accordées par les Etats sont incompatibles avec les règles de l'Union européenne.

Face à l'asymétrie d'information, l'État peut réglementer notamment en mettant en place des labels de "qualité". Les clients ne connaissent pas les propriétés substantielles de ce qu'ils achètent.

Dans le contexte de la globalisation, la concurrence se révèle périlleuse en termes de compétitivité. Les États ont intérêt à soutenir leur industrie pour des enjeux de compétitivité, même si l'intervention de l'État est contraire au principe de la concurrence.

La constitution du marché unique a longtemps légitimé l'importance de la politique de la concurrence en Europe. La crise et le constat de la désindustrialisation de certains États membres montrent la nécessité d'un renouveau d'une politique industrielle compatible avec la politique de la concurrence.

La politique industrielle est l'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement de l'industrie.

Politique industrielle : ensemble des mesures de soutien public aux activités industrielles (encouragement à la recherche et à l'innovation, soutien aux PME, aide aux entreprises et secteurs en difficultés).

En France, elle a permis le développement du TGV, de l'énergie nucléaire. Aujourd'hui, l'U.E contrôle ces politiques nationales qui sont parfois considérées comme anticoncurrentielles. Une aide accordée par un Etat à ses entreprises nationales fausse la concurrence.

Parmi les mesures de politique industrielle, on distingue la politique horizontale, qui vise à améliorer l'attractivité du territoire, à favoriser le climat des affaires . . . , et la politique verticale, qui est une politique sectorielle pure visant à améliorer la compétitivité des acteurs industriels.

La politique de la concurrence limite les marges de manœuvre des Etats membres en matière de politique industrielle (refus des aides sectorielles). Les politiques verticales sont condamnées, les États ne peuvent mener que des politiques horizontales.

Aujourd'hui, on cherche à donner un renouveau à la politique industrielle en établissant les lignes directrices d'une telle politique, conciliable avec la politique de la concurrence. Il s'agit de combiner réglementation, incitation fiscale, mutualisation, commande publique effort de recherche-développement pour dynamiser des secteurs innovants à fort contenu en valeur ajoutée.

Sujet

Il concerne plutôt le chapitre 3 :

Comment les entreprises peuvent-elles augmenter leur pouvoir de marché ?

Il convient d'abord de préciser la notion de pouvoir de marché, ce qui implique d'évoquer les barrières à l'entrée. Il faut donc montrer que ces barrières caractérisent certains secteurs (construction aéronautique) ou qu'elles peuvent être construites.

Faisons plusieurs paragraphes évoquant les différentes barrières.

- 1) Les monopoles naturels (industries de réseau et activités où les coûts fixes sont élevés : transport ferroviaire, automobile).
- 2) Les monopoles temporaires qui résultent des brevets.
- 3) L'imperfection de l'information : Les entreprises déjà présentes sur le marché sont en position de force. Les nouvelles ne connaissent pas parfaitement le marché.

- 4) L'effet de réseau : le secteur des jeux en ligne est soumis à un effet de réseau. L'espérance de gains est proportionnel au nombre de joueurs. Un nouveau jeu ne sera pas en mesure de proposer les mêmes gains.
- 5) Les entreprises peuvent mettre en place une politique offensive par le biais par exemple de prix prédateurs, ce qui dissuadera de nouveaux entrants.